



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Lirac (30)**

N° saisine 2016-4739

n°MRAe 2017DKO22

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4739 ;
- élaboration du PLU de Lirac, déposée par la commune ;
- reçue le 15 décembre 2016 et considérée complète le 15 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2017 ;

Considérant que la commune de Lirac (975 hectares et 888 habitants en 2013) élabore son PLU en vue de maîtriser son développement urbain, valoriser le cadre de vie de ses habitants, permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque, créer un secteur d'activités agricoles, gérer et anticiper les risques inondation et feu de forêt ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil de 200 habitants supplémentaires et la réalisation de 75 logements d'ici 2027 ;
- la consommation de 21,3 hectares d'espaces agricoles et naturels, dont 19,33 hectares dédiés à un projet de parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 20 juin 2016, en particulier au regard d'une consommation d'espace de 77,25 hectares dédiés à des projets d'énergies renouvelables et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que, pour faire suite à la décision précitée de l'autorité environnementale, la zone Ne prévue dans le précédent projet de PLU, d'une superficie d'environ 55 hectares et dédiée à des projets d'éoliennes, a été supprimée au regard des impacts forts qu'elle était susceptible d'engendrer sur le paysage et la biodiversité notamment ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2016 et qu'une réponse à cet avis a été produite en avril 2016 ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque prévu en zone AUph a fait l'objet d'une autorisation de défrichement datée du 21 juin 2016 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de PLU sont réduits par :

- l'utilisation préférentielle des dents creuses concernant l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- l'engagement de la commune, dans le cadre de la réalisation du projet de parc photovoltaïque, à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, telles qu'elles sont décrites dans la réponse faite aux observations de l'autorité environnementale ;

- la prescription par l'autorisation de défrichement de mesures au titre de la protection contre le risque feu de forêt ;
- la prescription par ladite autorisation de mesures de compensation forestière ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Lirac, objet de la demande n°2016-4739, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 février 2017

La président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.